

Si le conseil négligeait de donner cet avis dans les TRENTE JOURS qui suivent l'établissement des listes, il serait bon de s'adresser au juge de la Cour Supérieure pour le faire mouvoir.

Au jour fixé pour l'examen des plaintes, le comité délègue des REPRÉSENTANTS pour faire valoir ses réclamations.

Toutes celles qui sont admises doivent amener une CORRECTION IMMÉDIATE des listes.

L'examen municipal terminé, la liste nouvelle ENTRE EN VIGUEUR.

Il reste à s'assurer qu'elle est dûment CLOSE qu'un exemplaire reste à LA MAIRIE et que l'autre est adressé au RÉGISTRATEUR.

Si le comité n'a pas pu faire valoir devant le conseil toutes ses réclamations, il a QUINZE JOURS pour EN APPELER au Juge de la Cour Supérieure ou au Magistrat de district.

Cet appel a préséance ; la décision du Juge est FINALE. En cas de succès, la correction doit être faite IMMÉDIATEMENT.

Cette dernière opération clot définitivement les listes et il ne peut plus y être fait de modification.

Le sort du district électoral dépend maintenant de la VIGILANCE et du PATRIOTISME dont auront fait preuve ceux qui avaient charge de surveiller LA CONFECTION ET LA CORRECTION des listes.